




AVIS N° 2023-014/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 13 FEVRIER 2023

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTAIRE ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°T_CPMI-NFED_54974 DU 1^{er} DECEMBRE 2022 RELATIVE AUX TRAVAUX DE PAVAGE DES VOIES D'ACCES AU CPMI-NFED ET DU RACCORDEMENT DES EAUX DU BÂTIMENT EN CONSTRUCTION A LA STATION D'EPURATION DU CNHU-HKM.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0024-1/23/MS/CPMI-NFED/PRMP du 23 janvier 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous le numéro 131-23 de la même date, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Centre de Prise en charge Médicale Intégrée du Nourrisson et de la Femme Enceinte atteints de Drépanocytose (CPMI-NFED) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuite de la procédure de la Demande de Renseignements et de Prix n°T_CPMI-

NFED_54974 du 1^{er} décembre 2022 relative aux travaux de pavage des voies d'accès au CPMP-NFED et du raccordement des eaux du bâtiment en construction à la station d'épuration du CNHU-HKM ;

Que dans sa demande, la PRMP du CPMP-NFED expose notamment que :

- « les résultats d'attribution et de rejet ont été notifiés aux soumissionnaires le 13 janvier 2023 ;
- vu que la signature du marché n'a pas été effective à la date du 31 décembre 2022, l'autorité contractante a reporté les ressources à son budget de l'exercice 2023 pour la poursuite de l'activité ;
- l'attributaire provisoire a confirmé le prix de son offre à travers sa lettre d'acceptation sans référence en date du 13 janvier 2023 ;

Qu'au regard de ce qui précède, elle sollicite l'autorisation de l'organe de régulation à l'effet de poursuivre la procédure de signature et de notification du marché » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés ainsi que de l'examen des pièces complémentaires que la demande de la PRMP du CPMP-NFED porte sur la prorogation exceptionnelle de délai de validité des offres et la poursuite de la procédure concernée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéa 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 5 du même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires » ;

Que la clause 14.2 des Instructions aux Candidats (IC) du dossier-type de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les marchés de travaux stipule que : « Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Autorité contractante peut demander aux candidats de proroger la durée de validité de leur offre, qui ne saurait excéder quinze (15) jours calendaires... » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de sollicitation de prix, le délai de validité des offres est de trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours calendaires, sur accord des soumissionnaires, après demande de l'autorité contractante ;

- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure de passation de la DRP en cause, est suspendue à l'étape de l'attribution provisoire du marché ;

Que l'ouverture des offres ayant eu lieu le 15 décembre 2022, le délai de validité des offres de trente (30) jours calendaires, est expiré depuis le 15 janvier 2023 ; et que même s'il avait été prorogé de 15 jours calendaires conformément aux stipulations de la clause 14.2 des IC de la DRP, ce délai serait également déjà expiré depuis le 30 janvier 2023 ;

Que ladite procédure ne saurait donc être poursuivie sans une autorisation formelle de l'ARMP de proroger, à titre exceptionnel, le délai de validité de l'offre de l'attributaire provisoire ;

Considérant en outre que la procédure, lancée le 1^{er} décembre 2022, n'a pas abouti avant le 31 décembre 2022 ;

Que la PRMP du CPMI-NFED assure dans sa demande que « l'autorité contractante a reporté les ressources à son budget de l'exercice 2023... » ;

Qu'elle n'a toutefois pas donné la preuve de l'inscription de ces crédits dans le budget 2023 du CPMI-NFED, mais a produit une copie du Plan Annuel de Travail (PTA) avec mention de l'activité relative aux travaux de pavage des voies d'accès au CPMI-NFED et du raccordement des eaux du bâtiment en construction à la station d'épuration du CNHU-HKM, pour un montant de vingt-neuf millions six cent mille (29 600 000) F CFA (page 5/6 de l'extrait du PTA) ;

Qu'elle n'a non plus ni sollicité ni obtenu de l'attributaire désigné, la prorogation du délai de validité de son offre, encore moins donné la preuve que l'activité concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics 2023 du CPMI-NFED ;

Que si les crédits afférents à ce marché ont été reportés au budget 2023 du CPMI-NFED et donc, sont disponibles comme l'assure la PRMP-CPMI-NFED, il y a lieu de lui recommander :

- de solliciter de l'attributaire provisoire, la prorogation du délai de validité de son offre ;
- d'inscrire l'activité dans le plan de passation des marchés publics du CPMI-NFED au titre de 2023 ;

Que si ces conditions sont réunies, en sus de la disponibilité des crédits nécessaires au règlement de ce marché, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure concernée.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Centre de Prise en charge Médicale Intégrée du Nourrisson et de la Femme Enceinte atteints de Drépanocytose (CPMI-NFED) à poursuivre la procédure de la Demande de Renseignements et de Prix n°T_CPMI-NFED_54974 du 1^{er} décembre

2022 relative aux travaux de pavage des voies d'accès au CPMI-NFED et du raccordement des eaux du bâtiment en construction à la station d'épuration du CNHU-HKM, sous réserve de la satisfaction des conditions ci-après :

- solliciter la prorogation du délai de validité de son offre par l'attributaire provisoire, la société « ADJITI SARL », dans le cadre de la procédure en cause ;
 - s'assurer de l'inscription des crédits afférents audit marché dans le budget 2023 de la Commune ;
 - inscrire le marché dans le plan de passation des marchés publics 2023 du CPMI-NFED.
- recommande à la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du CPMI-NFED de :
- prendre toutes les dispositions requises pour soumettre le contrat relatif à ce marché à la signature, aux visas et à l'approbation des organes/autorités compétents, dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de publication du plan de passation des marchés publics 2023 de l'autorité contractante ;
 - rendre compte à l'organe de régulation des marchés publics des diligences accomplies dans ce sens, appuyées des preuves y afférentes.✎

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA